

## RETREP ET INAPTITUDE

### 1. INAPTITUDE A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT

**A noter** : Cette partie concerne les enseignants qui ont été en arrêt postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Pour les autres, en arrêt avant septembre 2005 et n'ayant pas repris le travail, voir la partie 3.

#### 1.1. Définition

Cette inaptitude peut résulter d'une maladie ou d'une infirmité contractée ou non pendant le service. Son caractère permanent doit être reconnu par la Commission de Réforme normalement saisie par l'Administration.

#### 1.2. Inaptitude liée au service

Le maître ou documentaliste contractuel ou agréé qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées

- soit en service,
- soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public,
- soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

**ET** qui n'a pu être reclassé (voir partie « reclassement » plus loin) peut voir son contrat résilié ou son agrément retiré

- soit sur sa demande,
- soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé s'il bénéficie d'un COM (Congé Ordinaire de Maladie) ou d'un CLM (Congé de Longue Maladie) ou à la fin du CLD (Congé de Longue Durée).

Le maître ou documentaliste dont le contrat a été résilié ou l'agrément retiré peut bénéficier des avantages temporaires de retraite servis par l'Etat (RETREP).

Le maître ou documentaliste a également droit à une rente viagère d'invalidité (RVI) cumulable avec les avantages de retraite rémunérant les services ou avec la pension de vieillesse.

#### 1.3. Inaptitude sans lien avec le service

Le maître ou documentaliste contractuel ou agréé qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité **ne résultant pas du service** et qui n'a pu être reclassé (voir partie « reclassement » plus loin) peut voir son contrat résilié ou son agrément retiré

- soit sur sa demande,
- soit d'office ; dans ce dernier cas, la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément est prononcé sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement,
- soit à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé s'il bénéficie d'un COM (Congé Ordinaire de Maladie) ou d'un CLM (Congé de Longue Maladie) ou à la fin du CLD (Congé de Longue Durée).

L'intéressé a droit aux avantages temporaires de retraite servis par l'Etat, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à retraite au titre des services d'enseignement effectués dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

**A noter** : dans les cas 1.2 et 1.3, les avantages de retraite sont servis jusqu'à l'âge auquel le maître ou documentaliste a droit à une pension de vieillesse à la charge du régime général de la sécurité sociale liquidée à taux plein.

#### **1.4. Calcul des avantages temporaires de retraite.**

Les avantages temporaires de retraite rémunérant les services prévus en 1.2 et 1.3 sont calculés selon les règles du régime de base de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire obligatoires **en prenant en compte par anticipation les trimestres à échoir jusqu'à l'âge auquel le maître ou documentaliste a droit à une pension de vieillesse à la charge du régime général de la sécurité sociale liquidée à taux plein.**

#### **1.5. Invalidité supérieure ou égale à 60 %**

Lorsque le maître ou documentaliste est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant des avantages temporaires de retraite rémunérant les services prévus en 1.2 et 1.3 ne peut être inférieur à 50 % du traitement afférent à l'indice détenu dans l'échelle de rémunération depuis six mois au moins avant la mise en congé ou la cessation d'activité.

En outre, si le maître ou documentaliste est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à ***l'assistance d'une tierce personne*** pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice majoré 210.

En aucun cas, le montant total des prestations accordées au maître ou documentaliste invalide ne peut excéder le montant du traitement afférent à l'indice détenu dans l'échelle de rémunération depuis six mois au moins avant la mise en congé ou la cessation d'activité. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond.

La condition des six mois ne sera pas opposée en cas de décès ou lorsque le maître ou documentaliste n'est plus en service par suite, dans l'un et l'autre cas, d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

#### **1.6. Composition de la Commission de Réforme**

- le Préfet ou son représentant, président, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes,
- le représentant de l'Administration (Inspection d'Académie ou Rectorat.) ;
- le Trésorier Payeur Général ;
- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou au même corps que l'intéressé, désignés parmi ses membres titulaires ou suppléants par la Commission Administrative Paritaire locale.
- les membres du Comité Médical Départemental.

*Remarque : Pour l'examen des dossiers des maîtres de l'Enseignement Privé, les représentants des personnels devraient donc logiquement être issus des CCM. En tout état de cause, les représentants des maîtres de l'Enseignement Public n'ont aucune compétence à défendre les dossiers des maîtres contractuels ou agréés de l'Enseignement Privé.*

#### **1.7 Procédure normale**

C'est le plus souvent l'Administration qui a l'initiative de solliciter l'avis de la Commission de Réforme. Elle doit en informer l'intéressé, mais celui-ci a également la possibilité de solliciter l'avis de la Commission sous couvert de l'Administration.

Avant la réunion de la Commission, le maître est invité à prendre connaissance de son dossier, il peut présenter des observations écrites et des certificats médicaux établis par son médecin traitant.

Si elle le juge utile, la Commission peut faire comparaître le maître et ce dernier peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Cette Commission n'émet que des avis qui doivent être motivés ; la décision finale prise par l'Administration peut être contestée par l'intéressé.

### 1.8 Procédure simplifiée

Elle est prévue par la Circulaire interministérielle n° P 2 et FP 1359 du 27 juillet 1979.

Elle consiste à remplacer la consultation de la Commission de Réforme par l'avis du Comité Médical Départemental. Cette procédure n'est applicable que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'admission à la retraite s'effectue à la demande du maître,
- la demande et les pièces médicales justificatives doivent être transmises au médecin assermenté de l'Administration chargé d'examiner l'intéressé.

a) si le médecin assermenté conclut à l'inaptitude, le seul avis confirmatif du Comité Médical permet la mise à la retraite pour inaptitude.

b) si le médecin assermenté déclare le maître apte à poursuivre son activité

**ou**

si le Comité Médical ne partage pas l'avis d'inaptitude émis par le médecin

c) si les services académiques sont opposés à la mise en œuvre de cette procédure simplifiée,

- soit parce qu'ils estiment nécessaire de recueillir l'avis de la Commission de Réforme,
- soit parce qu'ils considèrent que les infirmités invoquées
- n'ont été ni contractées ni aggravées au cours de périodes validables pour la retraite

Dans les hypothèses développées aux § b) et c), le dossier du maître doit être soumis à la Commission de Réforme selon la procédure normale.

### 1.9. Demande de retraite pour inaptitude

Dans tous les cas, le dossier médical annexé à la demande de retraite pour inaptitude doit comporter les avis

- soit du médecin assermenté ET du Comité Médical compétent,
- soit de la Commission de Réforme justifiant l'incapacité permanente du maître à exercer ses fonctions et éventuellement la nécessité de recourir à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Ce dossier médical devra en outre faire ressortir clairement que le maître a contracté son infirmité au cours d'une période comportant acquisition de droits à retraite auprès du RETREP ou que son inaptitude résulte de l'aggravation, au cours d'une telle période d'une infirmité préexistante.

A cet effet, le certificat du médecin assermenté ou le procès-verbal de la réunion de la Commission de Réforme doit mentionner la date d'apparition des troubles à l'origine de l'invalidité constatée.

## 2. RECLASSEMENT

Dans le cas où l'état physique d'un maître ou documentaliste, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant à l'échelle de rémunération ou à la discipline qui sont les siennes, l'administration, après avis du comité médical, invite l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi correspondant à une autre échelle de rémunération ou lui propose une offre de reclassement dans une autre discipline.

Après avis de la commission nationale d'affectation, l'administration autorise le maître ou documentaliste à se porter candidat aux emplois vacants correspondant à l'échelle de rémunération qu'il a demandée ou dans la discipline qui lui a été proposée.

La décision de ne pas autoriser le maître ou documentaliste à présenter sa candidature à de tels emplois doit être motivée.

Le maître ou documentaliste accomplit une période probatoire d'une année scolaire (éventuellement renouvelable une fois).  
Au cours de cette période probatoire, l'administration se prononce sur l'aptitude du maître ou documentaliste à exercer ses nouvelles fonctions.

A l'issue de cette période, le maître ou documentaliste est soit définitivement admis à exercer un emploi correspondant à une échelle de rémunération ou dans une discipline autres que celles au titre desquelles il est titulaire d'un contrat définitif, soit admis au bénéfice des avantages temporaires de retraite.

**3. Etat d'invalidité reconnu par la Sécurité Sociale : pour les enseignants qui ne dépendent pas du Régime Spécial Fonctionnaires (en arrêt avant septembre 2005 et n'ayant pas repris le travail)**

### 3.1. Trois catégories d'invalides

L'état d'invalidité est apprécié par la caisse d'assurance maladie en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales, des aptitudes et de la formation professionnelle de l'assuré ; il s'agit donc d'une invalidité globale.

Les invalides sont ainsi classés dans l'une des 3 catégories suivantes :

. catégorie I : capacité réduite mais permettant d'exercer une activité rémunérée ;

. catégorie II : assurés absolument incapables d'exercer une profession ;

. catégorie III : assurés absolument incapables d'exercer une profession quelconque et obligés en outre d'avoir l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Les contestations sur l'état ou le degré d'invalidité relèvent du contentieux technique de la Sécurité Sociale.

### 3.2. La Pension d'Invalidité

#### 3.2.1. conditions d'octroi

Pour y avoir droit, il faut :

- avoir moins de 60 à 62 ans selon le cas ;
- être hors d'état de gagner, dans un travail quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale ;
- être immatriculé à la Sécurité Sociale depuis au moins 12 mois au cours desquels est intervenue soit l'interruption de travail, soit la constatation par le médecin d'une usure prématurée de l'organisme ;
- avoir travaillé au moins 800 heures au cours des 4 trimestres civils ou des 12 mois de date à date précédant l'interruption de travail ou la constatation médicale de l'invalidité, dont 200 heures au cours des 3 premiers mois ; certaines périodes sont assimilées à des périodes de travail.

La pension est attribuée à l'initiative de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la demande de l'assuré formulée dans les 12 mois qui suivent :

- soit la stabilisation de son état ;
- soit l'expiration des indemnités journalières de maladie ;
- soit la constatation médicale de l'invalidité.

#### 3.2.2. Calcul de la Pension d'Invalidité

2 éléments interviennent dans ce calcul :

- le Salaire Annuel Moyen (SAM) revalorisé des 10 meilleures années, limité au Plafond de la Sécurité Sociale ;
- le classement de l'invalidé :
  - . catégorie I : 30 % du SAM.
  - . catégorie II : 50 % du SAM.
  - . catégorie III : 50 % du SAM. plus une majoration pour assistance d'une tierce personne.

Revalorisation : 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Remarque : Toujours concédée à titre temporaire, la Pension d'Invalidité peut être révisée en cas de modification de l'état de l'assuré.

### 3.2.3. Prévoyance

Tout bénéficiaire d'une Pension d'Invalidité de la Sécurité Sociale ouvre droit à une Rente d'Invalidité complémentaire servie par le Régime de Prévoyance.

### 3.2.4. Validation pour la retraite

Les périodes d'invalidité reconnues par la Sécurité Sociale sont validées gratuitement pour le droit à la retraite tant auprès du Régime Général qu'auprès des Régimes de retraite Complémentaire.

Il appartient aux intéressés de produire les justificatifs (notification d'attribution de pension) aux Caisses Complémentaires concernées.

### 3.2.5. Remplacement par une pension de vieillesse

A l'âge de 60 à 62 ans selon le cas, la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse à taux plein allouée au titre de l'inaptitude qui ne peut être inférieure au montant de l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS) (Loi du 31 mai 1983, article 3).

Le bénéfice d'une pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude entraîne le droit à la liquidation au taux plein des allocations de retraite complémentaire sur présentation de la notification d'attribution de ladite pension pour inaptitude. Il en résulte la cessation ou le refus d'ouverture des droits au RETREP à la même date.

### 3.2.6. Cumul d'un emploi et d'une pension d'invalidité

En cas de reprise du travail, le cumul du nouveau salaire et de la pension est possible tant qu'il ne procure pas des ressources supérieures à la moyenne des salaires (revalorisés) des 4 derniers trimestres civils ayant précédé l'arrêt de travail.

Si le cumul procure, pendant 2 trimestres de suite, des ressources supérieures à cette moyenne, la pension du trimestre suivant est suspendue ou réduite à concurrence du dépassement. La caisse continue de procéder à la comparaison pour chacun des trimestres ultérieurs.

En fonction du résultat, le montant de la Pension d'Invalidité est réduit ou majoré ; la décision est notifiée à l'invalidé par lettre recommandée.

La pension est suspendue si l'invalidé est en mesure de se procurer un salaire supérieur à 50 % de sa rémunération normale.

La Pension d'Invalidité est supprimée

- si l'état de santé de l'assuré s'est stabilisé de telle manière qu'il paraît avoir recouvré de manière permanente une capacité de gain supérieure à 50 % ;

- en cas d'exercice d'une activité non salariée (mais cumul possible jusqu'à un certain montant).

La suppression n'est pas définitive ; la pension est rétablie si les ressources de l'invalidé viennent à diminuer.

### 3.3. **Coordination de décision de la Sécurité Sociale et de la commission de réforme.**

- L'invalidité reconnue par la Sécurité Sociale est globale : c'est l'incapacité d'exercer une profession quelconque.

- La Commission de Réforme, quant à elle, statue sur l'incapacité permanente d'exercer la fonction d'enseignement.

Les 2 procédures sont donc totalement indépendantes mais seule la décision de la Commission de Réforme est requise pour ouvrir droit au RETREP sans avoir à respecter :

- ni la condition d'âge minimum (55 à 57 ans ou 60 à 62 ans selon le cas)
- ni la condition de durée de services (15 à 17 ans selon le cas)

Diverses situations peuvent être constatées :

**× 1<sup>er</sup> cas : La Sécurité Sociale reconnaît l'invalidité alors que le maître, en congé de longue maladie ou de longue durée, continue à être considéré en activité par l'Administration.**

Dans ce cas, l'appréciation, d'ordre purement médical, de la Commission de Réforme ou du Comité Médical, devrait en principe être conforme à l'avis des médecins conseils qui ont examiné l'intéressé et le maître sera invité à cesser ses fonctions. Il est mis fin au Congé de Maladie.

**× 2<sup>ème</sup> cas : Le maître âgé de moins de 60 à 62 ans selon le cas est en Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée et la C.P.A.M. n'a pas reconnu son invalidité.**

Dans ce cas, la radiation pour inaptitude ne peut être prononcée par la Commission de Réforme pendant la période au cours de laquelle il perçoit son traitement intégral ou partiel.

L'Administration prend alors contact avec la CPAM afin d'être informé le plus tôt possible de l'engagement et de l'aboutissement d'une procédure d'attribution d'une pension d'invalidité.

Si la CPAM n'a pas jugé utile d'engager la procédure d'attribution, les services académiques peuvent inviter l'intéressé à formuler lui-même une demande de pension d'invalidité.

Le résultat est porté à la connaissance de la Commission de Réforme ou du Comité Médical mais ces instances ne sont en aucune façon liées par les décisions de la CPAM.

Si la Commission de Réforme conclut à la cessation d'activité pour inaptitude, les avantages de retraite servis par le RETREP ne peuvent être liquidés qu'après réception par celui-ci de la notification de la décision d'attribution ou de rejet prise par la CPAM. Ils ne sont payés que sous déduction du montant de la Pension d'Invalidité de la Sécurité Sociale et de la Rente Complémentaire d'Invalidité du régime de Prévoyance.

**× 3<sup>ème</sup> cas : La Commission de Réforme ou le Comité Médical reconnaît l'incapacité totale à exercer les fonctions d'enseignement, mais la Sécurité Sociale ne reconnaît pas l'invalidité globale.**

Dans ce cas, l'Administration peut décider la cessation des fonctions. Le maître ouvre droit aux avantages servis par le RETREP calculés au taux plein, mais par référence aux seuls services validables par lui.

Ces avantages risquent donc d'être très limités. De plus, les périodes ne sont pas validées auprès des régimes de retraite.

Il importe donc que le maître dans cette situation engage les démarches nécessaires :

- soit pour faire reconnaître son invalidité par la Sécurité Sociale,

- soit pour rechercher un autre emploi, et dans ce cas demander le bénéfice des indemnités prévues pour perte d'emploi auprès de POLE EMPLOI ou auprès de l'Administration selon que le maître exerçait précédemment sous contrat simple ou sous contrat d'association. Toutefois, il est à prévoir que les indemnités pour perte d'emploi et les avantages servis par le RETREP ne puissent se cumuler.